

## Arrêt

n° 268 946 du 24 février 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER  
Avenue Louise 391/7  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 04 février 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LAURENT loco Me C. NEPPER, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et de religion musulmane. Votre famille est pratiquante et votre grand-père est imam. Vous êtes né le 22 décembre 1990 à Kokoumbo en Côte d'Ivoire. Vous êtes célibataire et avez une fille née le 22 septembre 2016, issue de votre union avec votre petite amie, [F]. Vous avez été scolarisé à l'école primaire à Man jusqu'en 2009. Ensuite, vous êtes allé à Kokoumbo pour poursuivre vos études et y avez été scolarisé jusqu'en*

4ème année d'études secondaires, en 2014. Avant de quitter la Côte d'Ivoire, vous viviez à Abidjan, dans le quartier Williamsville avec votre ami, [O], et y travailliez comme bagagiste.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous étiez scolarisé, à la fin de l'année 2014, votre oncle vous informe que votre père a décidé que vous êtes assez grand, de mettre fin à vos études et de vous marier à votre cousine. Vous demandez alors à pouvoir continuer vos études ; ce qui vous est accordé par celui-ci étant donné qu'à ses dires, aucune décision n'a encore été prise mais qu'il veut juste vous en informer. A votre grande surprise, quelques mois après, en décembre 2014, votre oncle vous rappelle et vous dit que c'est définitif, vous devez arrêter l'école et vous rendre chez les parents de votre future épouse, qui n'est autre que votre cousine germaine. Vous essayez alors de vous y opposer en contactant votre professeur d'école et en lui expliquant la situation. Le directeur d'école va alors voir votre famille mais votre père campe sur sa position. C'est alors que vous arrêtez l'école. Vous faites des travaux d'orpaillage pour gagner un peu d'argent en attendant que vos parents vous donnent la date du mariage. En mai 2015, vous faites alors la connaissance de [F], une jeune femme chrétienne, avec qui vous entretenez une relation sentimentale en cachette. En décembre 2015, suite à un retard de ses règles, vous faites un test de grossesse qui s'avère être positif. Vous en informez sa famille qui comprend la situation et vous décidez ensemble de garder le secret de cette grossesse par rapport à votre père. En février 2016, vous décidez d'en informer votre mère qui prend alors contact avec la famille de [F] et décide, elle aussi, de garder le secret. Au printemps 2016, vous vous rendez dans la famille de votre future épouse pour une période d'environ 3 mois afin d'y exercer des travaux champêtres ; le père de votre future épouse rédige, pendant ce temps, des rapports à votre famille pour savoir si vous êtes assez bien pour marier sa fille. Quand vous finissez ces 3 mois, vous retournez alors à votre ancien boulot d'orpaillage et la famille se concerte alors pour donner une date de mariage. Pendant ce temps, vous continuez à vous rendre dans la famille de votre future épouse, chaque 2 semaines. Cette dernière suit, quant à elle, les ordres de ses parents mais ne veut pas vraiment de ce mariage non plus.

Le 21 septembre 2016, votre petite amie [F] vous appelle, vous allez la chercher et vous l'envoyez à l'hôpital. La sage-femme de l'hôpital vous dit qu'elle connaît très bien votre père et vous pose la question de savoir si c'est votre enfant et si votre père est au courant. Vous n'avez d'autres choix que de dire la vérité, puisque le père de [F] vous a donné l'injonction d'aller voir votre fille devant ladite sage-femme. Lorsque vous vous rendez à la maison, votre père vous demande ce que vous faisiez à l'hôpital, ce à quoi vous répondez que la femme d'un de vos amis a accouché. Il vous amène alors à l'hôpital, appelle la sage-femme pour savoir où se trouve votre fille et vous demande à qui est cet enfant ; vous avouez alors que c'est votre fille. Vous père vous ramène alors à la maison où sont également présents votre oncle et deux autres personnes. Ils vous interrogent pendant trois heures et vous maltraitent, vous battent. Votre père et votre oncle vous demandent alors « d'éliminer » votre fille et d'épouser la fille qu'ils avaient choisie pour vous. Sous les coups, vous acquiescez. Ils vous séquestrent ensuite dans une chambre spéciale de l'habitation pendant deux, trois jours ; période durant laquelle votre mère s'occupe de vous, de vous nourrir en cachette. Quand vous sortez à l'issue de ces quelques jours pour accomplir la mission qu'ils vous ont proposée, vous allez vous réfugier à Yamoussoukro chez un ami. En octobre, vous vous rendez à Abidjan où vous effectuez des travaux de bagagiste. Vous y faites la rencontre d'[I] qui vous informe qu'il peut vous faire partir en Tunisie. Fin octobre, début novembre, les formalités sont accomplies pour votre départ. Vous informez alors votre petite amie [F] de votre départ tout en lui cachant le fait que vous allez quitter la Côte d'Ivoire. Vous expliquez la situation à ses parents qui vous comprennent. Le 14 novembre, vous récupérez votre passeport à Abidjan et au mois de décembre, vous prenez votre vol pour Tunis. Par la suite, vous restez en contact avec [F] qui vous informe que par peur de vos parents, elle et l'enfant partent vivre à Daoukro avec sa mère. Vous rencontrez des difficultés en Tunisie et c'est la raison pour laquelle, en 2019, vous quittez la Tunisie pour l'Europe.

Vous arrivez sur le territoire belge le 07 octobre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 15 octobre 2019. A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport ; deux avis psychologiques ; un rapport d'infectiologie ; un rapport médical faisant suite à une imagerie médicale ; un rapport médical orthopédique.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fait état

de problèmes psychologiques et fourni à cet effet au CGRA des attestations psychologiques. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.**

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre des représailles de la part de votre père et de votre oncle. Vous expliquez que vous risquez d'être victime d'acte de sorcellerie, d'un emprisonnement ou voire même d'être tué du fait que vous avez refusé d'épouser votre cousine germaine, comme le prévoit la tradition de votre famille et du fait que vous avez eu un enfant hors mariage avec une fille chrétienne.

**Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

**Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.**

**Tout d'abord, le CGRA n'est pas convaincu de l'existence de ce projet de mariage et, partant, des problèmes que celui-ci vous aurait causé en Côte d'Ivoire et pourrait encore vous causer en cas de retour dans votre pays.**

**Premièrement**, le CGRA relève que vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant d'expliquer l'acharnement de votre père à vous marier de force à votre cousine germaine.

Ainsi, vous déclarez qu'alors que vous êtes scolarisé, à la fin de l'année 2014, votre oncle vous informe que votre père a décidé que vous êtes assez grand et que vous devez arrêter l'école pour vous marier. Quelque temps plus tard, cette décision devient effective, malgré votre demande de continuer vos études et malgré l'appui de votre directeur d'école en ce sens auprès de votre père (Notes de l'entretien personnel du CGRA du 12 août 2021 (ci-après NEP1), p.6 et 11).

Cependant, le CGRA relève que parmi vos six frères et soeurs de père et de mère identiques, vous affirmez que seulement l'un d'entre eux, [F. M], s'est marié (NEP1, p.8) et que sur l'ensemble de vos frères et soeurs, 2 d'entre eux ([F. M] et [F. A]) se sont mariés. A vos dires, leurs mariages se sont bien passés même s'ils se sont séparés de leurs épouses par la suite (Notes de l'entretien personnel du CGRA du 17 septembre 2021 (ci-après NEP2), p. 17 et 18).

A la question qui vous est posée de savoir pourquoi vos frères ne sont pas encore mariés, et particulièrement [F. B], alors que celui-ci a 5 à 6 ans de plus que vous, vos explications ne sont absolument pas convaincantes. Ainsi, vous arguez que dans les familles musulmanes, on essaie de mettre les plus petits dans le système pour pouvoir motiver les plus grandes personnes à le faire. Vous précisez qu'il s'agit plus d'une tradition de votre famille et qu'ils mettent beaucoup la pression sur les plus jeunes. (NEP1, p.14). Vous évoquez également la possibilité qu'il n'ait pas trouvé la fille pour lui (NEP2, p.6). Et lorsque vous expliquez la stratégie de marier les plus jeunes, vous dites que cette stratégie peut inciter votre grand frère à trouver une femme dans la famille, à aller voir votre père pour que celui-ci lui propose une femme puisque votre frère pourrait alors se dire que tous ses petits frères se sont mariés et pas lui. Vous dites aussi qu'il en est de même pour [F. L] (NEP2, p.6), votre frère cadet qui est âgé d'environ 28 ans. De telles déclarations ne laissent pas présager une pression

extrême sur le mariage telle que vous affirmez en être victime. Au contraire, elles permettent de relativiser vos propos relatifs aux menaces de mort dont vous faites l'objet du fait que vous avez refusé d'épouser votre cousine qui vous a été imposée par votre père.

De plus, à la question, qui vous est posée, de savoir pourquoi maintenant c'est votre tour, vous donnez exactement la même réponse et n'apportez pas d'éléments supplémentaires vous concernant, permettant au CGRA d'établir que vous feriez l'objet d'un traitement différent de celui de vos frères ainés qui ne sont pas mariés. (NEP1, p.14)

En effet, parmi ces 6 frères et soeurs, seuls [F. B] et [F. M] sont plus âgés que vous et seul [F. L], né en 2013, n'est pas en âge de se marier. Par conséquent, deux de vos frères et votre soeur sont en âge de se marier mais n'ont pas (encore) subi la pression « des plus jeunes » dont vous faites état ; et ce alors même que vos deux frères en question ont respectivement environ 28 ans et 30 ans et que votre soeur a environ 21 ans.

Vous déclarez également que l'âge moyen du mariage se situe aux alentours de 15 ans (NEP2, p.6) et précisez que ça n'est pas parce que l'âge est atteint qu'on marie la personne directement parce qu'elle peut notamment faire des études (NEP2, p.6). Le CGRA n'est pas convaincu par cette explication. En effet, alors que vous désiriez poursuivre vos études secondaires, votre famille ne vous a pas laissé le choix et vous a imposé d'arrêter vos études sur le champ (NEP1, p.6 et 11). Vous déclarez même à ce propos, que votre famille ne vous a pas imposé de mariage plus tôt parce que vous étiez encore à l'école (NEP2, p.7).

**Par conséquent, cet acharnement de votre père de vous marier à tout prix, son refus d'attendre que vous finissiez vos études et les menaces de mort qui pèsent sur vous suite à votre refus de vous marier à votre cousine (NEP, p.15), n'emportent pas la conviction du CGRA, d'autant plus que vous ne signalez aucun problème particulier dans votre famille, aucune discrimination dans la manière dont votre père, qui vous a imposé ce mariage, traite ses enfants, hormis une sévérité accrue envers les filles (NEP2, p.16).**

**Deuxièrement**, le CGRA souligne que votre attitude d'opposition à votre mariage n'est pas cohérente, vous avez manifesté peu d'empressement à quitter le domicile de vos parents afin d'échapper à la femme qui vous était imposée. Ainsi, il est totalement invraisemblable, qu'alors que vous prétendez avoir refusé l'union maritale avec votre cousine germaine, que vous n'ayez tenté aucune démarche pour éviter ce mariage que vous n'acceptiez pas et ceci, d'autant plus que vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par vos parents de nature à vous empêcher toute initiative de fuite. En effet, alors qu'en 2014, on vous impose d'arrêter vos études et d'aller vivre dans la famille de la mariée, vous n'entreprenez à ce moment-là aucune démarche particulière pour empêcher ce mariage. Vous déclarez pourtant, et ce à plusieurs reprises, être opposé à cette pratique du mariage forcé ; avoir été abattu après l'annonce de votre mariage et savoir que vous alliez vous marier. De plus, vous expliquez que malgré l'absence de date de mariage, alors que vous n'alliez plus à l'école, vous vous baladiez dans le village et travailliez pour gagner un peu d'argent pour subvenir à vos besoins en attendant qu'une date de mariage soit fixée, ce peu d'empressement à fuir est contraire à votre opposition à ce projet de mariage (NEP2, p. 8 et NEP, p.6).

Interrogé sur la tardiveté avec laquelle vous avez réagi, vous vous êtes limité à dire que c'est à ce moment-là que vous faites la connaissance de votre petite amie, [F]. (NEP2, p.8). Cependant, entre l'annonce de votre oncle, fin 2014 et la rencontre de [F], s'écoulent quelques mois.

Pareil comportement est incompatible avec l'existence d'une menace de persécution dont vous faites état de la part de vos parents.

**Troisièmement**, votre déclaration selon laquelle vous deviez vous rendre dans votre belle-famille afin d'y exercez des travaux champêtres dans le but de la convaincre que vous étiez apte à vous marier avec votre promise n'emporte pas non plus la conviction du Commissaire Général.

En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous deviez faire vos preuves alors que votre promise n'est autre que votre cousine germaine, vous répondez que vous deviez montrer à la belle-famille que vous étiez courageux, conformément à la tradition (NEP2, p.9 et 10). Vous dites aussi qu'à ce titre, vous avez vécu avec eux pendant 3 mois et que votre belle-famille faisait des rapports attestant de vos capacités à votre famille (NEP1, p.12).

Toutefois, s'agissant d'une cousine proche, fille de la soeur de votre père et alors que ces derniers jouissent d'une bonne relation et se voient même tous les jours, il est peu crédible que vous deviez faire vos preuves pendant plusieurs mois auprès de votre belle-famille qui connaît déjà intimement votre famille.

De plus, lorsque l'on vous demande l'âge de votre future épouse, vous déclarez une première fois qu'elle a 19 ou 20 ans (NEP2, p.12). Lorsque cette question vous est reposée par la suite, vous déclarez que lorsque l'on vous l'a présentée, elle avait à peu près 15 ou 19 ans (NEP2, p.19) alors qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré qu'elle avait 14 ans (Déclaration OE, p.13). Etant donné qu'une jeune fille de 14 ans peut difficilement être confondue avec une femme de 19 ans, d'autant plus qu'il s'agit de votre cousine germaine et que vous avez habité avec elle et sa famille pendant 3 mois, le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner des informations exactes à son sujet.

**Ensuite, le CGRA n'est pas non plus convaincu de l'existence de la liaison sentimentale que vous auriez entretenue avec [F], la jeune femme chrétienne, partant que vous auriez eu avec elle un enfant né hors mariage.**

En effet, le CGRA relève, à ce sujet, d'importantes contradictions dans vos propos qui ne lui permettent pas d'y croire. Ainsi, alors qu'initialement vous avez dit avoir fait la connaissance de [F] au mois de mai 2015, l'avoir rencontrée pour la première fois lors d'une soirée dans un bar, où tout de suite après, comme il ressort de vos déclarations, a débuté votre relation amoureuse (NEP1, p.6 et 11) ; lors de votre second entretien au CGRA, vous déclarez, par contre, que vous la connaissiez déjà au lycée de Kokouumbo, établissement scolaire que vous avez déclaré avoir quitté fin 2014, et ce à deux reprises (NEP2, p.5.). Vous déclarez également lors de votre second entretien personnel au CGRA, avoir commencé à lui faire la cour en février 2015, après avoir demandé son numéro de téléphone à votre ami commun, [M] (NEP 2, p.13). De vos derniers propos, il ressort donc qu'un laps de temps assez long s'est écoulé entre le moment où vous avez fait la connaissance de [F] et le moment où vous avez entamé une relation amoureuse avec elle ; le lieu de votre première rencontre est également différent puisque vous soutenez d'abord l'avoir rencontrée à l'école, ensuite dans un bar.

Hormis ces contradictions portant sur le contexte de votre rencontre, le CGRA souligne qu'il est tout à fait invraisemblable et peu plausible qu'après l'annonce de votre mariage, vous ayez au contraire cherché activement à entamer une relation amoureuse avec cette jeune femme chrétienne, alors que vous étiez sur le point de vous rendre dans la famille de votre future épouse, sous la pression de votre famille, en proie aux préoccupations de ce mariage forcé et sachant bien qu'une femme chrétienne n'aurait jamais été acceptée par votre famille (NEP2, p.19).

Il n'est pas non plus crédible, qu'alors que vous affirmez entretenir une relation cachée avec [F] que vous ayez, sans aucune hésitation, accepté qu'elle garde sa grossesse, lorsque [F] vous l'a annoncée (NEP 1, p.11-12). Tout comme, il n'est pas crédible que celle-ci ait accouché dans l'hôpital de votre village, à Kokouumbo, sachant que vous pourriez y être reconnu, et votre enfant découvert ; alors qu'il ressort de vos déclarations que [F] a dû cacher sa grossesse pendant les 9 mois (*Ibidem*, p.12)

Parallèlement à ces invraisemblances et incohérences (soulignées plus haut), vos déclarations relatives aux menaces proférées par votre père suite à la naissance de votre enfant né hors mariage comportent des invraisemblances majeures, ce qui ôte toute crédibilité à vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec une fille chrétienne, partant à l'enfant né de cette relation.

**Premièrement**, vous énoncez le fait qu'alors que vous étiez en Tunisie, [ F] vous a fait part de ce qu'elle a rencontré votre père alors qu'elle se trouvait au marché de Yamoussoukro avec l'enfant. Selon ses dires, votre père a garé sa voiture et lui a demandé où vous vous trouviez, ce à quoi elle a répondu qu'elle ne savait pas. Votre père a alors répondu que c'était faux et qu'il irait voir sa famille et finirait par vous retrouver. Il est ensuite parti (NEP2, p.14). Vous dites également que c'est la seule menace qu'elle ait reçue (NEP2, p.15).

Cet épisode manque de crédibilité puisque vous confirmez que votre père n'avait jamais vu [F] auparavant. De plus, alors qu'il vous a demandé d'éliminer l'enfant, il semble peu crédible que chacun ait repris son chemin sans aucune difficulté et qu'il n'y ait plus eu aucune autre menace depuis (NEP2, p.15).

**Deuxièmement**, vous déclarez que votre propre père avait lui aussi eu un enfant hors mariage et que c'est pour cette raison qu'il essaierait à présent de mettre de l'ordre dans la famille et qu'il est prêt à tout pour que cet enfant n'existe. Pourtant, vous déclarez que l'enfant qu'il a eu hors mariage, [F. A], est revenue à Kokouombo après la mort de votre grand-père en 1998-1999 (NEP2, p.20 et 21).

Dans la mesure où votre père tolère sa fille issue d'une union en dehors des liens du mariage et la laisse vivre auprès de lui, il est aussi peu crédible qu'il veuille aller jusqu'à éliminer votre fille pour la seule raison qu'il ne veuille pas que ses enfants fassent la même erreur que lui, d'autant plus que votre grand-père iman, que vous avez décrit comme traditionaliste et respectueux des principes religieux, est entre-temps décédé (NEP2, p.20 et 21).

**Finalement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.**

En effet, le Commissaire Général constate que vos déclarations concernant votre parcours scolaire sont invraisemblables eu égard au système d'enseignement français tel que mis en place en Côte d'Ivoire. De fait, vous dites qu'en 2009, vous avez quitté le Man où vous y effectuez vos études dans l'enseignement primaire pour Kokouombo, afin d'y poursuivre vos études (NEP, p.5). Interrogé spécifiquement sur votre parcours scolaire, vous affirmez et confirmez alors que vous avez commencé votre première année d'études secondaires à l'âge de 20 ans. Interrogé alors sur cette invraisemblance, vous expliquez que c'est au CM2 que vous avez eu beaucoup de difficultés et que vous avez doublé 3 ou 4 fois (NEP2, p.4) et que les musulmans ont tendance à beaucoup retarder les enfants à aller à l'école. Vous dites d'ailleurs à ce propos que de nombreux autres élèves avaient le même âge que vous et que certains sont tellement vieux qu'ils essaient de diminuer leur âge pour que l'école les accepte (NEP2, p.5). Le CGRA juge peu crédible qu'à l'âge de 19 ans, compte tenu de vos difficultés à l'école, que vos parents vous aient laissé poursuivre l'enseignement primaire ; que ceux-ci ne vous aient pas demander de travailler, étant déjà adulte, ou proposé de vous marier, puisque vous dites que l'âge moyen du mariage dans votre famille est de 15 ans (NEP 2, p. 5-7)

En ce qui concerne la date de naissance de votre propre fille, [F. A. E], vous avez également donné plusieurs versions successives : vous avez initialement déclaré qu'elle est née le 20 septembre 2016, à l'Office des Etrangers (Déclaration OE, p.9), vous avez ensuite déclaré qu'elle est née le 22 novembre 2016, au CGRA (NEP 1, p.6) pour finalement affirmer qu'elle était née le 22 septembre 2016 (NEP1, p.16). Ces divergences portant sur la date de naissance de propre et unique enfant ne sont pas acceptables dans la mesure où la naissance d'un enfant est un fait manquant dans la vie de tout parent; et de surcroît, vous vous basez votre demande de protection internationale sur ce fait.

De plus, lors de votre premier entretien au CGRA, vous avez relaté que c'est alors que vous étiez couché avec [F] lors d'une fête en décembre 2015 que celle-ci vous a confié que cela faisait longtemps qu'elle n'avait pas ses règles (NEP1, p.6). Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous avez affirmé que le jour de cette annonce, [F] se trouvait à l'église et que vous étiez à la maison. (NEP2, p.9 et 22).

Dès lors, tous ces éléments constituent un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établie la réalité de votre projet de mariage forcé et votre enfant né hors mariage, et partant de la crainte que vous invoquez en Côte d'Ivoire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.**

Votre passeport permet uniquement d'établir votre identité ; identité qui n'est pas remise en doute.

S'agissant des deux avis psychologiques émanant du même psychologue et versés à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

*En effet, le premier, daté du 6 janvier 2020 fait état d'une symptomatologie psycho traumatique lié à votre passé et d'un besoin de sécurité dont vous faites l'objet. Cet état entraîne chez vous, entre autres, des troubles du sommeil, des cauchemars, des réviviscences, de l'hypervigilance, un repli, un état dissocié, un sentiment de honte. Le psychologue conclut qu'un renvoi vers l'Italie entraînerait une dégradation de votre état ; renvoie vers l'Italie qui n'est pas discuté dans le cadre de cette décision.*

*Le second, daté du 25 février 2021 constate également la même symptomatologie psycho traumatique entraînant les mêmes effets.*

*Toutefois, si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps paramédical qui constate les troubles psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés.*

*Quant au rapport d'infectiologie permettant de constater une positivité à l'hépatite A, aucun lien précis ne peut être établi entre ce constat et les faits tels qu'allégués à travers votre récit.*

*Concernant le rapport médical faisant suite à un examen d'imagerie médicale que vous avez passé, il fait simplement état de ce que vos articulations sont bien en place et se luxent correctement.*

*Enfin, le rapport médical orthopédique constate simplement une entorse au genou gauche avec une évolution et un examen clinique rassurant.*

*Ces trois dernières pièces déposées (le rapport d'infectiologie et les deux rapports médicaux) ne permettent pas d'établir de lien certain entre ces lésions et infection et les faits que vous avez relatés.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité ivoirienne et vivait au sein d'une famille musulmane. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de son père et de son oncle paternel qui auraient décidé de le marier à sa cousine germaine, conformément à la tradition familiale, et qui lui reprochent d'avoir eu un enfant hors mariage avec une jeune fille chrétienne.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. Elle remet en cause le projet de mariage forcé qui concernerait le requérant, sa relation amoureuse avec une chrétienne, la naissance de son enfant hors mariage et les problèmes qu'il aurait rencontrés avec sa famille dans ce contexte. A cet égard, elle relève, dans les déclarations du requérant, des lacunes, des invraisemblances, des imprécisions et des contradictions.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation* :

- des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs
- de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 4).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et de la vulnérabilité psychologique du requérant.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides procède à des mesures d'instruction complémentaire.

#### 2.4. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 février 2022, la partie requérante dépose des documents qu'elle présente comme étant « *des échanges écrits avec [F], sa petite amie, qui est également la maman de leur fille, née en septembre 2016* » (dossier de la procédure, pièce 6).

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. Appréciation du Conseil**

#### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à la plupart des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant à savoir, le mariage forcé auquel il était destiné, sa relation avec une fille chrétienne, la naissance de son enfant hors mariage et les menaces dont il aurait été la cible de la part de son père.

Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant ne parvient pas à expliquer pourquoi son père s'acharne à vouloir le marier à sa cousine alors qu'il ressort de ses propos que son frère jumeau, son grand frère et son petit frère âgé d'environ vingt-huit ans ne sont pas encore mariés. En outre, alors que le requérant déclare que les garçons et les filles de sa famille sont généralement donnés en mariage dès l'âge de quinze ans, il n'apporte aucune explication crédible de nature à expliquer pourquoi ses frères sus évoqués et sa sœur âgée de vingt-et-un ans ne sont toujours pas mariés ainsi que la raison pour laquelle sa famille a seulement songé à le marier en 2014, lorsqu'il était âgé d'environ vingt-quatre ans. Le Conseil considère que ces éléments empêchent de croire que le requérant provient d'une famille qui pratique les mariages forcés.

De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate le manque d'empressement du requérant à quitter le domicile de ses parents afin d'échapper au mariage avec sa cousine. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a été informé de son mariage en 2014, à l'âge d'environ vingt-quatre ans, et qu'il a attendu près de deux années avant de quitter le domicile de ses parents. De plus, durant ce laps de temps relativement long, le requérant a adopté une attitude particulièrement attentiste dans la mesure où il n'a entrepris aucune démarche sérieuse afin d'éviter le mariage avec sa cousine, ce qui contribue à remettre en cause la crédibilité du mariage forcé allégué.

Le Conseil estime également peu crédible que le requérant ait effectué des travaux champêtres auprès de sa future belle-famille afin de la convaincre de son courage et de son aptitude à épouser sa cousine. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ait dû faire ses preuves durant trois mois auprès de sa future belle-famille alors que celle-ci connaissait intimement sa famille et ne pouvait ignorer ses aptitudes.

Le Conseil relève aussi que le requérant a tenu des propos imprécis et variables sur l'âge de sa cousine qu'il devait épouser.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par le fait que le requérant ait entretenu une relation sentimentale avec une chrétienne et qu'il ait eu un enfant hors mariage avec elle. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos divergents sur les circonstances dans lesquelles il a rencontré sa petite amie chrétienne et débuté une relation avec elle, sur les circonstances factuelles dans lesquelles celle-ci lui a fait part de ses suspicions quant à sa grossesse ainsi que sur la date de naissance de leur prétendue fille.

En outre, le Conseil considère que les menaces que le requérant aurait reçues de la part de son père ne sont pas crédibles. En effet, il est invraisemblable que le père du requérant l'ait menacé par le biais de sa petite amie rencontrée au marché alors qu'il ne l'avait jamais vu auparavant. De plus, il est incohérent que le requérant n'ait plus été menacé par son père après que celui-ci l'ait frappé et séquestré durant deux à trois jours puis libéré à la condition qu'il accepte d' « éliminer » son enfant.

Enfin, s'agissant des documents versés au dossier administratif, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de ses craintes de persécution.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise ou de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler ou à paraphraser certaines déclarations du récit du requérant qu'elle estime crédibles et elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.6.1. La partie requérante déclare notamment que le requérant ignore les raisons exactes pour lesquelles son père a choisi de le marier à sa cousine, plutôt que ses frères (requête, p. 5), explication dont le Conseil ne peut se satisfaire dans la mesure où le requérant déclare avoir été informé de son mariage en 2014, lorsqu'il était âgé d'environ vingt-quatre ans et qu'il est donc particulièrement étonnant qu'il ne se soit toujours pas renseigné sur les raisons précises pour lesquelles son père l'a choisi comme futur époux de sa cousine alors qu'il avait également trois autres frères célibataires en âge de se marier. Le Conseil estime que le désintérêt du requérant à cet égard est difficilement crédible compte tenu de son âge au moment des faits allégués et de sa désapprobation vis-à-vis de son mariage avec sa cousine.

4.6.2. Concernant le manque d'empressement du requérant à quitter le domicile de ses parents suite à l'annonce de son mariage, la partie requérante explique qu'il était abattu par la décision prise par son père et son oncle, qu'il se sentait bloqué et ne voyait pas par quel moyen il pouvait la refuser ; elle ajoute qu'il ne s'agissait pas d'une impossibilité physique de pouvoir fuir la situation mais d'une impossibilité psychologique liée à la tradition familiale et culturelle (requête, p. 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications dans la mesure où le requérant ne démontre nullement que les mariages forcés font partie de ses traditions familiale et culturelle. En outre, si le Conseil peut concevoir que le requérant ait pu être initialement abattu suite à l'annonce de son mariage en 2014, il peine à comprendre que le requérant n'ait ensuite rien tenté pour échapper à ce mariage et s'émanciper de la pression de sa famille alors qu'il ressort de ses propos qu'il était âgé d'environ vingt-quatre ans au moment de l'annonce de son mariage et qu'il n'était toujours pas marié près de deux années plus tard. Il apparaît donc peu crédible que le requérant n'ait pas profité de ce laps de temps pour essayer de trouver une solution pérenne à son problème. Le Conseil estime qu'une telle attitude attentiste est très peu compatible avec le comportement d'un jeune homme majeur, âgé de vingt-quatre ans, qui serait confronté à l'imminence d'un mariage forcé.

4.6.3. La partie requérante réitère également que le requérant a dû effectuer des travaux champêtres auprès de sa future belle famille pour faire ses preuves et convaincre qu'il était apte à se marier avec sa future épouse (requête, p. 5). A cet égard, elle précise qu'il s'agit d'une « tradition musulmane » mais reste en défaut d'apporter des éléments circonstanciés ou probants relatifs à l'existence d'une telle tradition. De plus, alors que la partie requérante explique que cette tradition est « un dû de la future belle-famille de pouvoir évaluer les aptitudes du futur mari » (requête, p. 5), le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a travaillé avec beaucoup d'ardeur, de zèle et de sérieux auprès de sa future belle-famille, ce qui est particulièrement incohérent dans la mesure où il était opposé à son mariage avec sa cousine et qu'il n'avait donc aucun intérêt à être évalué positivement par la famille de celle-ci (v. dossier administratif, pièces 7, 10 : notes de l'entretien personnel du 12 aout 2021, p. 7 et notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2021, pp. 10, 11).

4.6.4. La partie requérante avance ensuite que le requérant ne connaît toujours pas l'âge de sa cousine qu'il devait épouser (requête, p. 5). Or, le Conseil estime que cette méconnaissance est difficilement compréhensible dans la mesure où les faits allégués par le requérant remontent à l'année 2014, qu'il déclare avoir gardé des contacts réguliers avec sa mère et son frère jumeau restés dans son pays d'origine, outre qu'il ressort de ses propos qu'il connaît sa cousine depuis l'année 2009, qu'elle venait parfois dans la maison de ses parents et que le requérant avait déjà eu l'occasion de discuter avec elle, en particulier lorsqu'il a passé trois mois au domicile de sa cousine afin de prouver à la famille de celle-ci son aptitude à l'épouser (notes de l'entretien personnel du 12 aout 2021, pp. 9, 11 et notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2021, pp. 11, 12). Dans ces circonstances, il est totalement

incohérent que le requérant ne soit toujours pas informé de l'âge de sa cousine. Le Conseil estime qu'une telle méconnaissance traduit une absence de crédibilité du mariage forcé allégué.

4.6.5. S'agissant des divergences relevées dans les propos du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il a rencontré sa petite amie chrétienne et débuté une relation sentimentale avec elle, la partie requérante se contente de paraphraser une partie des propos du requérant en privilégiant la version qu'il a livrée durant son second entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, p. 6). Elle explique en substance que le requérant et sa petite amie se connaissaient seulement de vue à l'école, que le requérant a eu envie de la connaître davantage après l'arrêt de sa scolarité, raison pour laquelle il avait demandé son numéro de téléphone à un ami commun et c'est seulement après une sortie dans un bar qu'ils se sont « réellement rencontrés » et que leur relation amoureuse a débuté (*ibid*).

Pour sa part, le Conseil estime que cette version des faits ne permet en aucune manière d'occulter les divergences relevées dans l'acte attaqué, lesquelles sont clairement établies à la lecture des notes des entretiens personnels et empêchent d'accorder une quelconque crédibilité à la relation sentimentale que le requérant déclare avoir entretenue en Côte d'Ivoire avec une fille chrétienne. De plus, les explications fournies dans le recours restent peu circonstanciées et n'apportent aucun éclaircissement sur la date du début de la relation alléguée ou la manière dont la relation a évolué après que le requérant et sa prétendue petite amie se soient rencontrés pour la première fois dans un bar, autant d'éléments à l'égard desquels le requérant a tenu des propos divergents durant ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

4.6.6. Concernant les divergences relevées dans les propos du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles sa petite amie lui aurait annoncé la probabilité de sa grossesse, la partie requérante se contente de faire primer les propos que le requérant a tenus durant son second entretien personnel (requête, p. 8), ce qui n'a aucune incidence sur le constat que les versions des faits qu'il a respectivement livrées à l'occasion de ses deux entretiens personnels sont radicalement différentes.

4.6.7. Concernant les propos fluctuants du requérant relatifs à la date de naissance de sa fille, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication de la requête selon laquelle le requérant s'est trompé entre les mois de septembre et novembre 2016 (requête, p. 8). Le Conseil constate que le requérant n'a pas seulement tenu des propos variables sur le mois de naissance de sa fille, mais également sur son jour de naissance puisqu'il a successivement déclaré qu'elle était née le 20 septembre 2016, le 22 novembre 2016 et le 22 septembre 2016 (notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, pp. 6, 12, 16).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argument de la requête selon lequel l'importance des dates varie en fonction des cultures (requête, p. 8). Il constate que cette allégation n'est pas étayée et qu'elle ne peut pas valablement justifier les divergences relevées dans les propos du requérant dès lors qu'elles portent sur la date de naissance de son unique enfant et que cette naissance constitue l'un de ses motifs de crainte et la raison pour laquelle son père l'aurait frappé et séquestré durant deux à trois jours.

Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucun document d'état civil de nature à établir l'existence de sa fille qui serait née en 2016. Le Conseil estime que cette absence de document nuit à la crédibilité du récit du requérant sachant qu'il ressort de sa note complémentaire du 3 février 2022 qu'il serait toujours en contact avec la mère de sa fille.

4.6.8. S'agissant des menaces que le requérant aurait subies après la naissance de son enfant, la partie requérante avance que le père du requérant a demandé à sa petite amie l'endroit où il se trouvait (requête, p. 7). Toutefois, elle n'apporte aucun éclaircissement de nature à crédibiliser cet aspect de son récit puisqu'elle concède également que le requérant ignore toujours comment son père a pu reconnaître et retrouver sa petite amie alors qu'il ne l'avait jamais vue auparavant.

4.6.9. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération la vulnérabilité du requérant qui est attestée par les avis psychologiques déposés au dossier administratif, lesquels soulignent son état psycho traumatique (requête, p. 8).

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'établit nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la vulnérabilité particulière du requérant alors qu'elle a pris le temps de l'entendre longuement en procédant à deux auditions successives. De plus, le Conseil relève que les

avis psychologiques du 6 janvier 2020 et du 25 février 2021 ainsi que les autres documents médicaux figurant au dossier administratif sont muets quant au fait que le requérant souffrirait de troubles physiques ou psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, si les avis psychologiques précités mentionnent que le requérant présente des troubles du sommeil, des cauchemars, des réviviscences, une hyper vigilance, un repli, un état dissocié et de la honte, rien ne permet d'attester que ces symptômes présenteraient une gravité ou une ampleur telle qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande de protection internationale. En outre, il ne ressort nullement de la lecture des deux entretiens personnels du requérant au Commissariat général qu'il aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de ces entretiens, fait aucune mention d'un quelconque problème qui serait lié à l'état psychologique du requérant et qui pourrait avoir une incidence dans l'analyse de sa demande de protection internationale. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la symptomatologie psycho-traumatique dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans son récit.

4.6.10. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant ni d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

S'agissant en particulier des avis psychologiques du 6 janvier 2020 et du 25 février 2021 précités, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme et les troubles du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et ces troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En l'espèce, les deux avis psychologiques déposés doivent certes être lus comme attestant un lien entre les symptômes constatés dans le chef du requérant et des événements qu'il aurait vécus ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé ces avis psychologiques. Le Conseil relève aussi que ces deux avis psychologiques ne sont pas suffisamment circonstanciés dans la mesure où ils ne se prononcent pas sur la gravité des troubles et symptômes constatés chez le requérant ni sur la manière dont ils se manifestent dans son chef. De plus, ces deux documents sont établis sur la seule base des déclarations du requérant qui a relaté son récit à son psychologue et ils n'apportent aucun éclairage, autre que les propos du requérant, sur la probabilité que les symptômes qu'ils constatent soient liés aux faits exposés par lui à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, le Conseil constate que ces avis psychologiques ne font pas état de troubles psychiques et de symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les avis psychologiques du 6 janvier 2020 et du 25 février 2021 précités ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués ou d'établir le bienfondé d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

4.6.11. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 8).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.7. Enfin, le Conseil considère qu'aucune force probante ne peut être reconnue aux captures d'écran annexées à la note complémentaire de la partie requérante. A la lecture de ces documents, le Conseil constate qu'il s'agit de conversations privées et qu'il n'a aucune certitude sur l'identité réelle et la sincérité des interlocuteurs. De plus, bien que la partie requérante déclare qu'il s'agit d'échanges écrits entre le requérant et sa petite amie chrétienne qui est également la mère de sa fille, le Conseil constate que ces conversations restent très peu circonstanciées et ne contiennent aucun élément probant de nature à établir que le requérant a effectivement eu un enfant hors mariage en Côte d'Ivoire dans les circonstances qu'il relate. De surcroit, ces conversations n'évoquent nullement les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine et qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. En l'espèce, il ressort de la requête que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les faits et motifs allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de pertinence, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. En outre, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ